

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :
MM. VICTOR TOURNEUR ET MARCEL HOC

— 1928 —

QUATRE-VINGTIÈME ANNÉE



BRUXELLES
PALAIS DES ACADEMIES

DES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE J. VROMANS & C^{ie}

— 1928 —

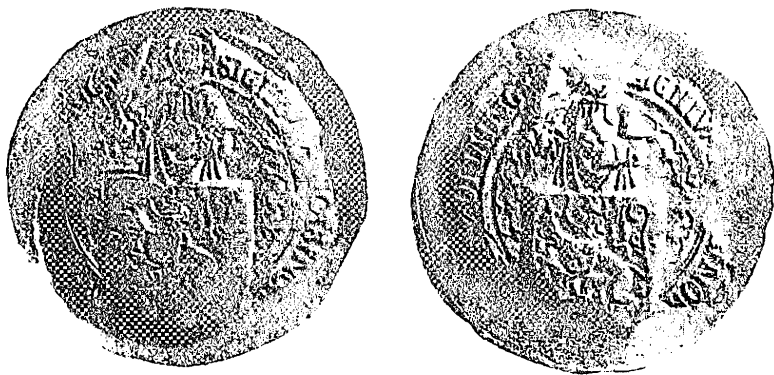
Les sceaux échevinaux d'Ohain

La seigneurie d'Ohain, création des ducs de Brabant, faisait partie du quartier de Nivelles. Un grand nombre de villes et de villages ressortissant à ce dernier dressaient leurs actes de juridiction gracieuse sous forme de chirographes et n'usaient pas de scel échevinal (1). C'est pourquoi Ohain n'en possédait pas (2).

Cependant, au cours du XV^e siècle, l'un de ses seigneurs, Jean III Hinckaert, dérogea à la coutume en dotant les échevins d'Ohain d'un scel à ses armes.

C'est un sceau rond de 40 mm., en cire verte, appendu sur double queue.

Légende: SIGILLVM SCABINORVM DE OHAING



Dans le champ, un écu semé de billettes, au lion brochant sur le tout, à l'épaule chargée d'un écu du champ. Tenant: saint Etienne, patron d'Ohain, auréolé, debout derrière l'écu,

(1) Ce fut le cas pour Nivelles même qui, jusqu'au XVI^e siècle, ne posséda pas de scel scabinal.

(2) L'histoire de la seigneurie d'Ohain a été retracée par J. Tarlier et Alph. Wauters qui, dans leur *Géographie et histoire des communes belges (canton de Wavre)*, consacrent une monographie à Ohain (pp.74-85).

tenant de la main droite une palme, de la gauche, trois pierres superposées, emblème de son martyr (1).

La mort de Jean III Hinckaert, survenue en 1549, fit passer la seigneurie aux mains de son fils Jean IV. Celui-ci en fit relief le 23 mars 1547 et compléta ses droits par l'acquisition de la haute justice que Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau avaient conférée à Philippe de Beersel, en récompense de services rendus.

En outre, désireux de voir se continuer à Ohain l'usage d'un scel échevinal, le nouveau seigneur adressa au conseil de Brabant, en 1553, une demande de confirmation du sceau accordé autrefois par son père Jean III aux échevins de la localité.

Nous avons retrouvé cette lettre écrite au chancelier de Brabant, dans laquelle Jean IV Hinckaert expose les raisons qui militent en faveur de la reconnaissance d'un scel échevinal utilisé à Ohain pendant plus de vingt-cinq ans, dans un but de vérification et d'authentification, sans vouloir, le moins du monde, usurper les droits de l'empereur.

De plus, selon lui, l'enregistrement et le scellage des lettres offraient des garanties sérieuses que ne présentait pas l'emploi du chirographe et, d'ailleurs, presque toutes les cours et bancs du pays de Brabant usaient d'un scel commun. Pourquoi Ohain n'en aurait-il pas possédé un ? C'est bien à tort qu'autrefois le procureur général de Brabant avait accusé les échevins d'Ohain d'avoir fait usage d'un scel échevinal sans concession préalable de la part de l'empereur.

Jean III Hinckaert, écuyer tranchant de l'empereur, n'eut pas toléré semblable abus de pouvoir. L'acte d'octroi de ce

(1) *Office fiscal du Conseil de Brabant*, n° 4883. Cette liasse contient cinq chartes de 1520 à 1523 authentiquées par ce sceau. Il est appendu également à quelques chartes faisant partie des collections de M. le vicomte de Ghellinck d'Elseghem. Ces dernières renferment de nombreux documents relatifs à Ohain et ses seigneurs. Le lecteur en trouvera l'analyse dans l'*Inventaire des Archives du château d'Elseghem* publié en deux volumes, en 1916, par M. le vicomte DE GHELLINCK D'ELSEGHEM VAERNEWIJCK, t. II, le chartrier des Vaernewijck du X^e siècle à 1870, § XXII, pp. 233-238, n°s 1271 à 1694.

sceau, ayant été vraisemblablement égaré, il conviendrait de rendre à Ohain le droit d'utiliser ce scel échevinal, ne fût-ce qu'en récompense des services rendus au souverain par les Hinckaert (1). Il s'ensuivit une longue procédure entre Jean IV Hinckaert et le procureur général du Conseil de Brabant.

Inscrite pour la première fois aux rôles de l'Office fiscal en 1553, l'affaire fut renvoyée de séance en séance jusqu'en novembre 1558, époque à laquelle on n'en retrouve plus trace (2). Au cours de son instruction, Jean IV avait été invité par le procureur général à fournir des pièces justificatives pouvant établir l'usage fait, par les échevins d'Ohain, du scel commun que leur avait octroyé Jean III Hinckaert et prouvant que l'empereur n'était pas lésé de ce fait.

Le seigneur d'Ohain avait répondu à cette demande en produisant, au conseil de Brabant, cinq chartes scellées du sceau décrit plus haut et accordées entre les années 1520 et 1523. Il y avait joint un registre intitulé *Abbrrief des transports tant en court eschevinal d'Ohain que féodalle illecq comenchant depuys pasques an vingt et continuant jusques...* relatant le détail des droits perçus pour l'enregistrement et le scellage des lettres, suivant en cela la coutume du banc d'Uccle et donnant le montant des droits perçus anciennement sur les chirographes, droits proportionnels à l'étendue de ces pièces, en général très courtes et fort obscures, ce qui fut la cause de maints procès.

Malgré ces préliminaires, l'affaire semble être restée sans suite, car nous n'avons retrouvé aucune sentence qui tranchât la question.

Faut-il en chercher la raison dans la mort de Jean III Hinckaert, survenue en 1559? Ou bien la lenteur avec laquelle la procédure était menée a-t-elle eu raison de la patience des demandeurs?

Quoi qu'il en soit, les échevins d'Ohain en sont revenus à la coutume du chirographe qui perdura jusqu'au XVII^e siècle.

(1) Conseil de Brabant. *Office fiscal* n° 4883, liasse constituée par quatre lettres auxquelles sont adjointes, à titre de pièces justificatives, cinq chartes mentionnées plus haut et un registre des droits de sceau.

(2) *Office fiscal*, registre des rôles, de 1553 à 1558.

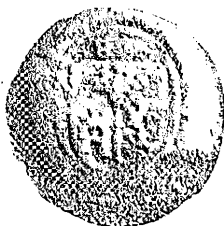
A partir de cette époque, et déjà dès la fin du XVI^e siècle, toutes les affaires particulières de la seigneurie se traitèrent le plus souvent par lettres signées et le chirographe n'apparut plus que de loin en loin.

*
* *

Par contre, dès la fin du XVII^e siècle, les échevins d'Ohain adoptèrent, pour sceller les transactions d'intérêt général, un scel échevinal aux armes de leur seigneur.

La nécessité de posséder un tel cachet s'était fait sentir à Ohain, car, lorsque les échevins de cette localité devaient participer à un accord ou à une affaire, ils étaient obligés, pour lui conférer son caractère d'authenticité, d'emprunter le sceau de leur seigneur.

Ce fut le cas en 1620. Pour sceller la ratification de lettres réquisitoriales et exécutoriales adressées à l'aman de Bruxelles par les échevins d'Ohain (1), ces derniers firent usage du sceau de Bernardo Cornelio, ancien seigneur d'Ohain (2). Ce cachet, de forme ovale, plaqué en hostie au verso d'un document en papier, ne porte pas de légende. Dans le champ,



(1) Document conservé dans le *fonds Carloo* (3^e section). Il porte au dos : « Lettre pour obtenir nouvelles lettres réquisitoriales et exécutoriales en faveur de M. de Carloo à charges de Gillis de Fiennes. 1^{er} octobre 1620.

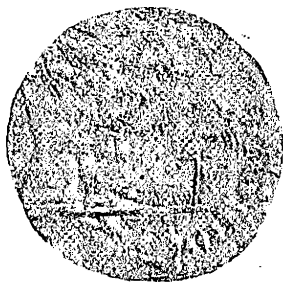
Le cachet porte le n^o 27356 de la collection sigillographique des Archives générales.

(2) Ce personnage remplissait les fonctions d'aide de chambre de l'archiduc Albert. (Voy. *Compte des dépenses de l'archiduc Albert*, de 1612 à 1618, f^o 41). Il portait le titre d'écuyer et possédait la seigneurie de Meerbeke.

un écu à un arbre, celui-ci accompagné à dextre d'une tour crénelée, à senestre d'un lion rampant debout contre l'arbre. Au-dessus de l'écu, on voit les initiales B C, initiales de Bernardo Cornelio.

L'usage d'un scel échevinal destiné à sceller les documents d'intérêt général tels que relevés de contributions de guerre, recensements de population, actes d'état civil, apparaît lors de la possession de la seigneurie d'Ohain par Jean-Baptiste de Hellin, fils de Jean-Charles de Hellin, vicomte d'Angest et de Wassenhove, et de Marie-Jeanne de la Jonchière. Il avait épousé Marie-Philippine de Lalaing qui avait hérité de son père, Florent de Lalaing, le titre et les prérogatives des seigneurs d'Ohain.

Le premier cachet, malheureusement en fort mauvais état, est plaqué en hostie sur un relevé de contributions de guerre,



en date de 1694 (1). Sans légende, il porte un écu à une fasce chargée de trois roues à six rayons. Le dit écu est timbré d'un casque à lambrequins et paraît cimé.

Ce sceau reproduit les armoiries des de Jonchière, famille

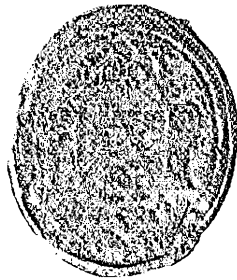
Le 7 mars 1613, il avait acheté la seigneurie d'Ohain à Catherine Hinckaert et ses enfants. Il se la vit enlever le 19 juillet 1614 par retrait lignager de Charlotte Hinckaert, qui devint ainsi dame d'Ohain.

Les lettres réquisitoriales dont nous possédons la ratification furent accordées le 18 mars 1613, alors que Bernardo Cornelio venait d'entrer en possession de la seigneurie d'Ohain. Sans doute furent-elles scellées de son cachet, ce qui justifierait l'usage que les échevins d'Ohain firent de ce cachet en 1620 pour sceller la ratification.

(1) *Chambre des comptes. Registre des contributions de guerre n° 1382, non paginé, année 1694.*

a laquelle appartenait la femme de J.-B. de Hellin, laquelle portait d'or à la fasce de gueules, chargée de trois roues à six rayons d'argent.

Quelques années plus tard, ce cachet fut remplacé par un autre aux armes des de Hellin qui portaient d'argent à trois coquilles de sable. Les exemplaires qui nous en sont parvenus sont en si mauvais état que, de prime abord, tous les sigillographes se sont mépris sur le sens des meubles qui figuraient sur l'écu et en ont fait des besans. Un nouvel examen des



originaux nous a permis de reconnaître les trois coquilles des de Hellin. Ces meubles, examinés au moyen d'une très forte loupe, montrent des aspérités qui ne sont le propre que des coquilles, les besans présentant toujours une surface absolument plane. D'ailleurs, aucun des seigneurs d'Ohain n'a porté ni besans ni tourteaux dans ses armoiries et les dates des documents scellés de ce cachet prouvent de toute évidence qu'il a été octroyé aux échevins d'Ohain par les de Hellin.

Le sceau en question, plaqué en hostie sur des documents de 1697, 1709 et 1775 (1) est de forme ovale. Il porte, sur un cartouche ouvragé, un écu à trois coquilles (2-1) ; sous l'écu est gravé le nom d'Ohain.

(1) Des exemplaires du second sceau, en très mauvais état, existent :
 1° dans la liasse n° 4684 des *greffes scabinaux de Nivelles*, année 1697 ;
 2° dans une liasse de *dénombrements de population de 1709*, liasse n° 39, office fiscal de Brabant, mouage du sceau n° 24170.

3° dans les actes d'état civil de Mons du 9 février 1775. Sceau reproduit par Ed. PONCELET dans *Sceaux et armoiries des villes, communes et juridictions du Hainaut ancien et moderne*, p. 358.

Jean-Baptiste de Hellin mourut en 1701 et son fils Jean-Charles, devenu seigneur d'Ohain, permit aux échevins de continuer à se servir du sceau dont ils faisaient usage antérieurement.

Le mariage de Marie-Thérèse de Hellin, fille du précédent, avec Bonaventure de Vaernewijck, le 4 novembre 1722, fit passer la seigneurie d'Ohain aux mains des de Vaernewijck d'Angest qui la conservèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Du temps de ces seigneurs, Ohain fit usage d'un scel échevinal sur lequel figurent les armoiries des de Vaernewijck : de sable à trois lions d'argent lampassés de gueules. La matrice de ce sceau est conservée dans les collections de M. le vicomte de Ghellinck d'Elseghem qui a bien voulu en mettre une empreinte à notre disposition.



Le sceau est de forme ronde.

Légende : SIG. AD. CAUS. PAROC. DE OHAIN (*sigillum ad causas parochie de Ohain*) (1). Sur une terrasse, un écu à trois lions tournés à dextre.

Supports : deux lions.

Timbre : casque à lambrequins couronné.

Cimier : dans un vol, un lion lampassé, couronné, issant à mi-corps.

*
**

(1) A cette époque, les échevinages sont fréquemment identifiés aux paroisses qui y correspondent et c'est le nom de « paroisse » qui apparaît, dans les légendes de sceaux, en lieu et place de celui d'« échevins ».

Par arrêté royal du 2 mars 1925 (1), la commune d'Ohain a obtenu reconnaissance des armoiries attribuées erronément au scel échevinal de 1694 : c'est-à-dire d'un écu à trois besans. Puisque, nous l'avons prouvé, ces derniers sont en réalité des coquilles, il y aurait lieu, pour la commune, d'introduire une demande de rectification de son sceau communal.

L'existence d'un cachet échevinal aux armes des de Vaernewijck vient changer la question : ces seigneurs ont été les derniers à posséder la seigneurie d'Ohain avant la révolution française et, en vertu des règles adoptées par le Conseil héraldique, ce sont leurs armoiries qui devraient figurer sur le cachet de la commune.

Mariette-V. TOURNEUR.

PIECES JUSTIFICATIVES (2)

A Monsieur le chancelier et aultres, etc.

Remonstre en toute humilité votre obéissant Jehan de Hinckart, chevalier, seigneur d'Ohain etc. Comme les eschevins dudict Ohain ont de trente à quarante ans et meismement du vivant de feu son père, uzé publicquement et paisiblement d'ung commung seel, insculpé des armes du seigneur et d'icelluy seellé leurs lettres Et ja sois que ce ne tourne aucunement en préjudice de personne ainz à la conservation du droict d'ung chascun en tant que faulseté ne se peult commectre sy légèrement en lettre seellée et enregistree que en simples chirographes, comme l'on a aultrefois (et avant que l'on uzoit audjct Ohain dudict seel) par expérience trouvé. Et ne semble aussy tourner en aucun préjudice de la haulteur de sa majesté impériale que les dits eschevins uzent dudict seel veu que ledict seel ne concerne haulteur ne souveraineté de jurisdiction mais seulement sert à vérification et fait foy du contenu des lettres auxquelles il append. Comme aussy presque toutes aultres courtz et bancqz en ce pays de Brabant sont accousumez de seeller leurs lettres d'ung commung seel ce touteffois, nonobstant a puyz naguerrés. Le procureur general en Brabant traict en droict céans lesdits eschevins du suppliant, prétendant (contre vérité) qu'il auroyent puis naguerrés érigé ledict seel en usurpation et diminution de la haulteur de sa dicte majesté. Et combien qu'il faict bien à présumer que le feu père du suppliant estant en son

(1) *Moniteur belge* 1925, p. 5723.

(2) Conseil de Brabant. *Office fiscal* n° 4883.

temps escuyer trenchant d'icelle majesté, n'eult souffert que lesdits eschevins eussent érigé ou usurpé ledict seel sans avoir à ce préallable concession et pouvoir dont l'enseignement (par mutation de temps et meismement que ledict feu père dudict suppliant fut bonne espace avant son trespas aveugle) peult estre desmanye ou perdu. Considère avecq ce que par l'espace de trente ou quarante ans lesdits eschevins ont uzé dudict seel paisiblement et que par ainsy de droict polroit estre soustenable que ledict procureur ne soit fondé en son mys avant.

Sy n'entendit ledict suppliant pour ce entreprendre ne soustenir procès contre icelluy procureur generael. A quoy il dépenderoit grandement et dudict seel ne prouffiteroit et ne pourroit prouffiter aucunement mais veu que par la révocation dudict seel entant que aucune révocation en deusse suyvre (que le suppliant espère que non) tous les contractz devestures et advestures faictes et passez jusques aujourd'huy pardevant lesdits eschevins soubz ledict seel (quy sont innumérables), seroient effectivement aussy cassées, révoquées et annéantyes ou du moins donneroit icelle révocation, cause et matière de plusieurs et divers procès que tourneroit au grand travail et dommaige des subjectz, supplie ledict remonstrant que, au regard de ce et meismement des services de feu son père et des siens, faiz et que encoire entendt faire, plaise à mesdits seigneurs Luy accorder (en tant que besoing soit), lettres d'auctorisation ou aggréation dudict seel et des lettres soubz icelluy passées), par lesquelles aussy luy soit donné octroy, pouvoir et auctorité d'en uzser doresnavant paisiblement et commande audict procureur generael et tous aultres officiers, ne luy donner ne faire en ce aucun empeschement. Quoy faisant etc.

En marge : Soit communiqué au procureur général de Brabant pour avoir sur ce son avis, fait au conseil de Brabant le 13 d'octobre l'an 1553. Loots.

Le procureur générael en Brabant ayant visité ceste requeste trouve qu'il ne scauroit pertinamment adviser sur ce que le suppliant requiert par icelle, sans préallablement veoir les titules, munimens ou aultres informations par lesquelles ledict suppliant prétende vérifier que les eschevins d'Ohain eussent tant du vivant de feu son père que après du temps que le suppliant a succédé en la seigneurie dudict Ohain, de trente à quarante ans uzé publicquement es actes et contractz devant la loy ou les eschevins dudict Ohain passez du commung seel en ladicte requeste mentionne ne aussy sans estre préallablement informé quel droict on a par cy devant levé à cause des chirographes en ladicte requeste mentionnez. Et combien depuis la nouvelle érection dudict seel surrogue au lieu desdits chirographes, on a levé ou on liève encoires présentement pour le droict d'icelluy affin de pouvoir par ce scavoir si la dicte nouvelle érection dudict commung seel pourra porter quelque interest ou préjudice à l'empereur et ses subjectz ou non. pourquoy requiert ledict procureur que par appointement de ceste court, soit ordonné audict suppliant d'informer ledict procureur amplement sur les susdicts pointz, ainsy et comme

appertjendra, affin que ce fait, le procureur puisse seurément en ceste matière adviser comme il trouvera pour la conservation du droict de l'empereur et de ses subjectz par ses informations précédentes ce convenir fait ce 5^e jour de novembre, l'an xv^e cinquante et trois.

L. De Boomez.

En marge : La court ordonne à ce suppliant bien amplement informer le procureur général en Brabant sur les pointz contenuz en ceste response pour après estre fait comme de raison fait au conseil de Brabant.

Le 8 de novembre 1553.

Loots.

Le seigneur d'Ohain suppliant, ayant veu la requeste du procureur général ensemble l'appointement marginal de ceste court et veuillant a icelluy satisfaire, fait exhibition de certaines lettres scellées du commung seel des eschevins d'Ohain, datées de l'an xv^e et xx, qui font vérification que lesdits eschevins ont uzé d'un commung seel passé xxxiii ans.

Et quant au sallaire, déclare ledit suppliant que le clerq juré et ses prédécesseurs prenent et recoipvent et ont tousiours prins et receu pour lesdites lettres et leur enregistrement de chascunne page contenant au registre 36 lignes complets; six pattars. Et pour le droict du seau aux eschevins, deux vieulx gros. Le tout ensuyvant la générale uzance et coutume de toutes cours resortissans desoubz Uccle et uzans de semblable commung seel eschevinal. Et avant que lesdits eschevins d'Ohain ont uzé dudit commung seel et que tous contractz, héritances et déshéritances se passoient soubz chirographes estoit le droict au sallaire desdits eschevins et clerq huit pattars pour cause que icelles chirographes estoient fort briesves et petites sy que par leur briefveté et obscurité sont esmeuz et journellement s'esmeuvent plusieurs procès ce qui maintenant n'advient es lettres seellées qui contiennent à plain et sans nulle généralité ou obscurité les cas ou contractz des parties.

Inventaire des pièces dont fait exhibition le seigneur d'Ohain pour satisfaire à l'appointement de ceste court date du 8 de novembre dernier. Premiers cinq lettres seellées du commung seel eschevinal en question, datées respectivement de l'an 15, 20, 22 et 23, dont les troys sont signées E. Moitrimont icelles lettres cotées par I. II. III. III. V.

Quj fait foy que l'on a uzé dudict seel de puis ledit an 20.

Item exhibe certain livre intitulé Abbrief dont se troeue et mesmes de puis la feuille plyée, en la marge, le sallaire des lettres en icellui mentionnées avoir esté receu selon la grandeur desdictes lettres.

Cote icellui livre au doz par VI.